

Règlement intérieur de l'AAPPMA de « La Région de Brou »

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et de l'arrêté préfectoral annuel, sur tous les parcours de l'association, définis dans le guide de pêche de l'année en cours.

Cadre général sur tous les parcours

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses ...). L'information se fera par voie de presse, chez les détaillants, ou par affichage sur site
- En dehors des journées organisées, aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche, sauf celles dédiées aux personnes à mobilité réduite
- Sauf disposition particulière, la chasse, la circulation des bateaux et la baignade sont interdites
- Le camping et toute forme de nomadisation sont totalement interdits
- Les feux au sol sont interdits, seuls les barbecues sur pieds sont acceptés
- Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tous détritrus
- La divagation des chiens est interdite
- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges, arracher les herbes et roseaux et couper des branches d'arbres
- Le transport de poissons vivants est interdit, à l'exception de 20 vifs maximum

Règlement des plans d'eau

- Les lignes de fond sont interdites
- Les embarcations et bateaux télécommandés sont interdits, sauf journées organisées
- La pêche est interdite dans les zones de frayères
- Pêche de la carpe de nuit selon un [calendrier spécifique](#), réservation obligatoire, places limitées
- Etang de la gare et base de loisirs, la pêche aux carnassiers est ouverte toute l'année
- Base de loisirs, pêche en NO-kill, remise à l'eau obligatoire des espèces suivantes :
 - o Brochet et sandre : pendant la fermeture du brochet
 - o Black-bass : toute l'année

Rappel (Code de l'environnement): de nuit, les carpes doivent être immédiatement remises à l'eau, pas de mise en sac de conservation.

